Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2009/A/1762 Jean-Paul Touzé c/ la Fédération Internationale des Echecs

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président: Me Jacques **Baumgartner**, avocat, Lausanne, Suisse

Arbitres: M. Jean-Pierre **Karaquillo**, professeur, Limoges, France
Me Michele **Bernasconi**, avocat, Zurich, Suisse

Greffier ad-hoc: Me Patrick **Grandjean**, avocat, Lausanne, Suisse

dans la procédure d'arbitrage entre

M. Jean-Paul Touzé, Valdoie, France

Représenté par Me Bernard Alexandre, avocat, Strasbourg, France

Appelant

contre

Fédération Internationale des Echecs (FIDE), à Lausanne, Suisse

Représentée par Me Jean-Marc Reymond, avocat, Lausanne, Suisse

Intimée

* * * * * * * * * *

I. LES PARTIES

1. M. Jean-Paul Touzé est né le 19 juin 1950 et est domicilié en France. Il est un joueur d'échecs de compétition et est membre de la Fédération Française des Echecs (ci-après "FFE"), laquelle est affiliée à la Fédération Internationale des Echecs. Il est enregistré auprès de cette dernière en qualité d'arbitre international.

2. La Fédération Internationale des Echecs (ci-après "l'Intimée" ou la "FIDE") a pour membres les fédérations nationales d'échecs. Elle est notamment responsable de l'organisation du jeu d'échecs, des championnats du monde et de toute autre manifestation placée sous son égide. Son siège statutaire est à Lausanne.

II. LES FAITS

II.1 L'organisation du championnat du monde d'échecs des jeunes 2005

3. En 2001, la FIDE a confié à M. Jean-Paul Touzé l'organisation de l'édition 2005 du championnat du monde d'échecs des jeunes (ci-après le "Championnat"), qui devait avoir lieu en été 2005, à Belfort en France. Cette attribution a été approuvée par la FFE en 2002.

4. En janvier 2005, la FIDE a interpellé M. Jean-Paul Touzé en lui faisant savoir qu'elle estimait les prix liés à l'hébergement comme étant trop élevés. Elle regrettait l'absence de communication des noms et de la qualité des hôtels retenus et exprimait ses soucis par rapport au fait que les joueurs seraient appelés à se restaurer sur les lieux de la compétition et non à leur hôtel, comme cela est habituellement le cas pour ce type de manifestation.

5. En février 2005, M. Israel Gelfer, alors membre du "World Championship Committee" et du "Presidential Bord" de la FIDE, s'est rendu à Belfort pour rencontrer M. Jean-Paul Touzé et se faire une idée de tous les aspects logistiques liés à la préparation du Championnat. A cette occasion, les deux hommes se seraient mis d'accord sur une série d'améliorations à apporter à la mise en place de la compétition.

6. Par la suite et à plusieurs reprises, la FIDE a attiré l'attention de M. Jean-Paul Touzé sur certains éléments critiquables de l'organisation du Championnat, en particulier en matière d'hébergement et de subsistance. Elle a également fait savoir à ce dernier qu'elle désapprouvait son manque de transparence et de collaboration ainsi que le ton et l'attitude qu'il a adoptés en réponse à des remarques qui se voulaient constructives.

II.2 Le Championnat

7. Le Championnat s'est déroulé du 18 au 29 juillet 2005, à Belfort en France et réunissait 1094 joueurs, âgés de 10 à 18 ans et issus de 82 nations. Si l'on compte les accompagnateurs des compétiteurs, le nombre des participants s'élevait à près de 2000 personnes.

8. Durant et après le Championnat, une douzaine de délégations de nations différentes et plusieurs particuliers ont expressément manifesté leur mécontentement auprès de la FIDE. Les critiques visaient notamment a) la déficience au niveau de l'accueil des compétiteurs et de leur enregistrement, b) la qualité des lieux d'hébergement, bien inférieure au prix payé, c) la distance trop importante entre l'hôtel et l'emplacement de la compétition, d) l'insuffisance des transports des joueurs, e) la qualité de la nourriture, laquelle n'était pas adaptée à des enfants, venant de surcroît de cultures différentes, f) l'absence de bons moyens de communication devant permettre aux joueurs de garder un contact avec leurs proches, g) l'accès difficile à internet, outil indispensable pour la préparation des matchs, h) les retards et les horaires inadaptés à des joueurs en bas âge, i) le manque et l'insalubrité des toilettes mises à disposition, j) la chaleur étouffante de la salle de compétition, k) l'absence d'égards envers un participant handicapé.

II.3 Première procédure arbitrale d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS 2006/A/1163 M. Jean-Paul Touzé c/ FIDE)

9. En août 2005, le Comité exécutif de la FIDE (ci-après le "Comité exécutif") s'est réuni à Dresde, en Allemagne. A cette occasion, il s'est notamment penché sur les manquements liés à l'organisation du Championnat en général, et sur le cas de M. Jean-Paul Touzé en particulier. Ni ce dernier ni la FFE n'étaient présents à ladite réunion. Les délibérations et décisions du Comité exécutif ont fait l'objet d'un communiqué que la FIDE a fait paraître sur son site Internet en août 2005. En substance, il y est indiqué que :

- douze fédérations nationales d'échecs se sont plaintes des conditions dans lesquelles s'est déroulé le Championnat;
- la FIDE était dans l'impossibilité de communiquer avec M. Jean-Paul Touzé six mois avant la tenue du Championnat;
- la qualité de l'organisation n'était pas à la hauteur d'un championnat de niveau mondial ni à ce qui se fait en la matière habituellement;
- l'image de la FIDE et du monde des échecs a souffert de ces nombreuses carences;
- le Comité exécutif a pris les décisions suivantes (traduction libre):

  "1. L'organisateur de ce championnat à Belfort, M. Jean-Paul Touzé, n'aura plus le droit d'organiser des manifestations de la FIDE pour une période de 5 ans, à partir du 23 août 2005.

  2. Toutes les doléances exprimées auprès du Secrétariat de la FIDE seront soumises à la Commission d'éthique de la FIDE pour examen complémentaire. L'organisateur peut présenter ses observations. La Commission d'éthique peut recommander au Comité exécutif de prendre des mesures supplémentaires.

  3. Le Comité exécutif invite l'Union Européenne des Echecs à prendre des dispositions similaires à l'encontre de l'organisateur en ce qui concerne les affaires relavant de sa compétence."

10. Il n'est pas contesté que la FIDE n'a jamais formellement notifié la décision de son Comité exécutif à M. Jean-Paul Touzé. Toutefois, il a été établi que ce dernier en a pris connaissance en septembre 2005, au plus tard.

11. Le 3 février 2006, M. Jean-Paul Touzé a interjeté appel de la décision du Comité exécutif du mois d'août 2005 auprès de la Commission d'éthique de la FIDE.

12. Le 21 mars 2006, le conseil de M. Jean-Paul Touzé a écrit à la Commission d'éthique de la FIDE pour lui demander de lui confirmer que son recours avait été reçu et de lui indiquer dans quels délais ce dernier allait être instruit.

13. Le 23 mars 2006, et sans autre précision, la FIDE a adressé à l'appelant un document, non daté, que sa Commission d'éthique aurait émis en mars 2006 et qui est intitulé "*Decision of the FIDE Ethics Commission on the Youth World Chess Championship 2005 in Belfort (2005)*". Il y est fait succinctement état des débats qui ont eu lieu au sein du Comité exécutif au cours de sa réunion à Dresde, en août 2005, du communiqué paru sur le site internet de la FIDE et des différentes mesures d'instruction de la Commission d'éthique. En revanche, aucune référence n'est faite à l'appel déposé par M. Jean-Paul Touzé, le 3 février 2006. Il résulte de ce document que la Commission d'éthique de la FIDE (traduit de l'anglais par l'intimée) "*est arrivée aux conclusions suivantes:*

    - *La Commission d'éthique suggère que la FIDE formule les conditions qui doivent être remplies dans l'organisation d'événements de cette ampleur et de cette importance. Ces conditions doivent être vérifiables et doivent pouvoir être contrôlées à chaque étape de l'organisation;*
    - *Il est recommandé qu'une affaire une fois transmise à la Commission d'éthique, aucune décision ne soit prise par une autre entité quelconque de la FIDE, sauf si la Commission d'éthique le requiert;*
    - *Aucune mesure supplémentaire à l'encontre des organisateurs n'est suggérée. La Commission ne fait pas de commentaire sur les mesures prises par le Comité exécutif.*"

14. Par fax du 24 mars 2006, le conseil de M. Jean-Paul Touzé s'est étonné auprès de la Commission d'étique de la FIDE du fait que, dans son document non daté, elle n'ait pas formulé de commentaire sur les mesures prises par le Comité exécutif. Il en a conclu que "*Cette formule ne [lui] paraît pas constituer une décision à la suite des conclusions d'appel de M. TOUZE selon [son] recours du 03 Février 2006*". Il a alors requis de ladite Commission qu'elle statue expressément sur son recours.

15. Par fax du 28 mars 2006, la FIDE a accusé réception de la correspondance du 24 mars 2006 précitée et a promis qu'une réponse serait apportée "*le plus tôt possible*".

16. Par fax et courrier électronique du 2 avril 2006, le conseiller juridique de la FIDE, M. Morten Sand, a exposé à l'appelant les principes généraux régissant l'organisation interne de l'intimée ainsi que les voies de droit ouvertes selon qu'une décision est rendue par son Comité exécutif ou par sa Commission d'éthique.

17. M. Jean-Paul Touzé a toujours contesté avoir reçu le courrier du 2 avril 2006, dont la preuve de la notification n'a pas pu être apportée par la FIDE.

18. Le 18 avril 2006, le conseil de M. Jean-Paul Touzé a écrit à la Commission d'éthique de la FIDE pour lui dire qu'il attendait toujours une détermination sur son recours du 3 février 2006 ainsi que sur son courrier du 24 mars 2006.

19. La Commission d'éthique de la FIDE n'a jamais réagi à ce courrier du 18 avril 2006.

20. Par déclaration d'appel du 29 septembre 2006, M. Jean-Paul Touzé a saisi le Tribunal Arbitral du Sport (ci-après le "TAS"), en demandant notamment à ce dernier ce qui suit: *"**Annuler ou infirmer** la décision de la Commission d'Ethique de "mars 2006" et la décision du Comité Exécutif de la FIDE ayant eu pour objet d'interdire à Monsieur TOUZÉ d'organiser tout événement FIDE pendant une période de 5 ans à compter du 23 août 2005."*

21. Dans sa sentence du 22 mai 2007, le TAS a déclaré l'appel partiellement recevable. La Formation arbitrale avait considéré que la FIDE avait commis un déni de justice que M. Jean-Paul Touzé était fondé à contester devant le TAS. Elle a toutefois relevé que les voies de droit internes n'avaient pas été épuisées ni respectées, la décision prise en août 2005 par le Comité exécutif devant préalablement faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée générale de la FIDE et non - comme cela avait été le cas - devant la Commission d'éthique. A cet égard, la Formation arbitrale a précisé que "*Ce serait après ce recours qu'il y aurait la possibilité pour l'appelant de remettre en cause par-devant le TAS une décision de refus d'entrer en matière ou négative de l'Assemblée générale, cela dans les délais et formes prévus par les statuts de la FIDE. Pourrait alors être abordée la question de la compétence initiale et du pouvoir disciplinaire du Comité exécutif pour prononcer la suspension de cinq ans.*" (TAS 2006/A/1163 M. Jean-Paul Touzé c/ FIDE, par. 54, page 12)

II.4 L'Assemblée générale 2008 de la FIDE

22. Le 16 novembre 2007, M. Jean-Paul Touzé a adressé un courrier à la FIDE lui demandant de soumettre son cas à l'Assemblée générale 2008, laquelle était priée *"d'annuler la décision du Comité Exécutif ayant pour objet d'interdire à Monsieur TOUZE d'organiser tout événement FIDE pendant une période de 5 ans à compter du 23 août 2005 et d'octroyer à Monsieur [TOUZE], à titre d'indemnisation des préjudices qu'il a subis, une somme de 130.000,00 €."* Dans sa lettre, M. Jean-Paul Touzé présentait non seulement ses arguments mais demandait expressément à être convoqué devant l'Assemblée générale pour y être entendu.

23. La FIDE n'a jamais répondu à la lettre de M. Jean-Paul Touzé ni même accusé réception de cette dernière.

24. En date du 13 octobre 2008, la FIDE a indiqué sur son site Internet que l'Assemblée générale 2008 se tiendrait à Dresde, du 23 au 25 novembre 2008. Elle y a également publié l'ordre du jour, dont le point 17 concernait le réexamen de la décision prise en août 2005 par le Comité exécutif à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé. A ce chapitre, un lien hypertexte permettait d'accéder à la lettre du 16 novembre 2007 de l'appelant.

25. Le 14 novembre 2008 et par l'intermédiaire de son conseil, la FIDE informait formellement, et pour la première fois, M. Jean-Paul Touzé du fait que son Assemblée générale se prononcerait sur ses demandes au cours de sa séance du 24 novembre 2008, *"comme annoncé le 13 octobre sur le site de la FIDE"*. Il est précisé qu'il pourrait y exposer ses arguments.

26. Le 17 novembre 2008, M. Jean-Paul Touzé indiquait au conseil de la FIDE que, en raison de la tardiveté de sa convocation, il ne lui était pas possible de préparer sa défense ni son déplacement à Dresde au vu de sa mobilité réduite, liée à son handicap connu de la FIDE.

27. Toutefois et dans les délais, M. Jean-Paul Touzé a pris des dispositions pour être représenté à l'Assemblée générale par une personne chargée de lire une déclaration en son nom. La personne en question n'est finalement pas intervenue.

28. Selon un extrait non daté du procès-verbal de l'Assemblée générale et intitulé "*Decision taken by the General Assembly of the Fédération Internationale des Echecs (FIDE) in Dresden on the 24th November 2008*", il apparaît que cette dernière a confirmé, sur le fond, la décision prise par le Comité exécutif en août 2005, tout en réduisant à 3 ans la durée de la suspension prononcée à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé. L'Assemblée générale partageait intégralement l'appréciation du Comité exécutif quant à la gravité des manquements de l'organisation du Championnat. Toutefois, elle estimait que M. Jean-Paul Touzé devait faire l'objet d'une "*sanction similaire*" à celle prévue à l'article 3.4 du code d'éthique de la FIDE qui frappe la violation la plus grave d'une suspension maximum de 3 ans.

29. La décision de l'Assemblée générale a été notifiée à M. Jean-Paul Touzé en date du 10 décembre 2008.

III. Procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport

III.1 L'appel

30. Par déclaration d'appel du 2 janvier 2009, M. Jean-Paul Touzé a saisi le TAS. Dans son mémoire d'appel, il a formulé les conclusions suivantes:

> "*Annuler ou infirmer la décision de l'assemblée générale de la FIDE du 24 novembre 2008 ainsi que la décision du Comite Exécutif prise à DRESDE en 2005.*
>
> *Dire en tout état de cause n'y avoir lieu à sanction à l'encontre de Monsieur TOUZE.*
>
> *Condamner la FIDE à payer à Monsieur TOUZE une somme de 130.000,00 € (ou l'équivalent en francs suisses) à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux de 5 % l'an à compter de la décision à intervenir.*
>
> *Ordonner la publication de la décision à intervenir sur le site internet de la FIDE pendant une durée minimale de 3 mois, aux frais de la FIDE.*
>
> *Condamner la FIDE aux entiers frais et dépens de l'arbitrage ainsi qu'à rembourser à Monsieur TOUZE la somme de 250,00 USD (ou l'équivalent en francs suisses) au titre des frais avancés pour l'appel devant la Commission d'Ethique.*
>
> *Condamner la FIDE à payer à Monsieur TOUZE une somme de 10.000,00 € (ou l'équivalent en francs suisses) à titre de contribution aux frais d'Avocat et à l'ensemble des frais encourus pour les besoins de la procédure.*"

31. A l'appui de ses conclusions, M. Jean-Paul Touzé a soulevé les moyens et arguments qui sont, en substance, les suivants:

- Quand bien même M. Jean-Paul Touzé ne dispose pas d'un droit acquis à organiser des manifestations de la FIDE, l'interdiction prononcée par le Comité exécutif constitue une véritable sanction. Elle lui porte préjudice à double titre. D'une part, elle lui ôte la possibilité de faire acte de candidature et de présenter un dossier en vue de mettre sur pied un événement FIDE. D'autre part, elle dissuade tout partenaire à s'associer avec lui pour l'organisation de championnats (qui ne sont pas du ressort de la FIDE), en raison du risque important que la FIDE ne refuse d'homologuer les résultats sur la base d'une interprétation extensive de la décision du Comité exécutif. Il en a résulté que M. Jean-Paul Touzé n'a plus pu organiser de championnat d'échecs depuis 2005.
- En vertu des dispositions applicables, le Comité exécutif n'avait pas le pouvoir d'interdire à M. Jean-Paul Touzé d'organiser des événements FIDE. Une telle sanction est du seul ressort de la Commission d'éthique. Pour ce motif, la décision litigieuse du Comité exécutif doit être annulée.
- Par décision du 22 mars 2006, la Commission d'éthique a choisi de ne pas commenter les mesures prises par le Comité exécutif à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé et a considéré que les organisateurs du Championnat ne devaient faire l'objet d'aucune sanction. Cette décision est entrée en force et est la seule valablement prise.
- A tous les stades de la procédure, la FIDE a violé les principes généraux en matière de droit de la défense et a systématiquement empêché M. Jean-Paul Touzé d'exercer son droit d'être entendu, que ce soit par écrit ou par oral.
- Les manquements reprochés à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé sont dénués de tout fondement. Il est inévitable que sur une manifestation de l'ampleur du Championnat, certaines personnes soient insatisfaites. Seules 12 sur 82 délégations se sont plaintes auprès de la FIDE. Tenant compte de la présence de près de 2000 personnes, le Championnat s'est parfaitement déroulé. M. Jean-Paul Touzé a géré la situation de manière irréprochable, malgré le fait qu'il y ait eu plus de participants que ceux annoncés initialement par la FIDE et malgré l'indiscipline de certaines fédérations.
- En réalité, la FIDE a cherché à punir M. Jean-Paul Touzé pour son soutien à M. Anatoli Karpov, lorsque ce dernier envisageait de présenter sa candidature à la présidence de la FIDE.
- L'expérience de M. Jean-Paul Touzé en matière d'organisation de tournois d'échecs lui a valu une excellente réputation sur le plan international. Les reproches injustifiés et les sanctions irrégulières prononcés à son encontre par la FIDE lui ont causé un préjudice financier de l'ordre de EUR 130,000.

III.2 La réponse

32. Le 2 mars 2009, la FIDE a adressé au TAS sa réponse, laquelle contient les conclusions suivantes:

> *"Fondée sur ce qui précède, l'Intimée Fédération Internationale des Echecs a l'honneur de conclure avec dépens à ce qu'il plaise au Tribunal arbitral du sport prononcer:*
>
> *I.- Toutes les conclusions de l'appel sont rejetées*
>
> *II.- Condamner Jean-Paul Touzé à payer à la FIDE une somme de CHF 16'000.- à titre de dépens ainsi que tous les frais de la présente procédure, en particulier les frais des témoins et d'interprète que la FIDE chiffrera ultérieurement."*

33. Les moyens dont se prévaut la FIDE peuvent être résumés comme suit:

- La FIDE est libre de décider à qui elle attribue le droit d'organiser un événement relevant de son autorité. En annonçant qu'elle n'octroiera plus l'organisation de championnat FIDE à M. Jean-Paul Touzé pendant un certain temps, le FIDE ne viole aucune disposition légale ou statutaire et ne prive pas l'appelant d'un droit acquis.
- Les manquements de M. Jean-Paul Touzé dans l'organisation du Championnat sont établis et justifient qu'il ne puisse plus organiser des événements relevant de la FIDE.
- *"Les graves carences dans l'organisation [du Championnat] ont suscité des dizaines de plaintes. C'est bien la FIDE et non pas le demandeur qui a souffert dans sa réputation en raison de l'incurie de celui-ci."*
- En vertu de la réglementation applicable, le Comité exécutif avait le pouvoir de prendre la décision qui a été revue par l'Assemblée générale 2008. Contrairement à ce que soutient M. Jean-Paul Touzé, les reproches formulés à son encontre sont liés à la mauvaise organisation du Championnat et non à la violation de valeurs d'ordre éthique. Dès lors, la Commission d'éthique n'avait pas à intervenir dans cette affaire.

III.3 L'audience du 2 juin 2009

34. En date du 2 juin 2009, une audience a été tenue à Lausanne, au siège du TAS.

35. A l'ouverture de l'audience, les parties ont expressément confirmé qu'elles n'avaient pas d'objection à formuler quant à la composition de la Formation arbitrale.

36. Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience:

- M. Jean-Paul Touzé, accompagné de son avocat, Me Bernard Alexandre, assisté par Me Hervé Guy, avocat, MM. Jean-Claude Moingt et Laurent Verat, respectivement président et directeur général de la FFE.

- La FIDE, représentée par son secrétaire général, M. Ignatius Leong et son directeur exécutif, M. David Jarrett, accompagnés de Me Jean-Marc Reymond, avocat, accompagné de Me Delphine Rochat, avocate-stagiaire, et assistés par Mme Anne-Marie El Nadi-Lo Russo, interprète.

37. La Formation arbitrale a entendu le témoignage de M. Anatoli Karpov, ancien champion du monde d'échecs, M. Jean-Louis Wolff, ancien adjoint aux sports de la ville de Belfort, M. Israel Gelfer, membre du "Presidential Bord" de la FIDE, M. Michael Khodarkovsky, chef de la délégation des Etats-Unis, M. Mario Merritt, chef de la délégation de Trinidad et Tobago, Mme Laura Franco et M. Sebastiano Messina, chacun parent d'un enfant ayant participé au Championnat et M. George Mastrokoukos, chargé de la coordination des événements FIDE et salarié auprès de cette dernière. Avant leur audition, l'attention de chacun des témoins a été attirée sur les conséquences possibles d'un faux témoignage.

38. A la fin de l'audience, les parties ont expressément reconnu que leur droit d'être entendu avait été respecté et qu'elles étaient satisfaites de la manière dont elles avaient été traitées au cours de la présente procédure arbitrale.

IV. EN DROIT

IV.1 Compétence du TAS

39. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (Ci-après le "Code"), qui stipule ce qui suit :

> *"Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif."*

40. La compétence du TAS est prévue à l'article 17.1 des statuts de la FIDE et a été expressément admise par les parties dans leurs écritures ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

IV.2 Le droit applicable

41. L'article R58 du Code prévoit que la Formation arbitrale statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation arbitrale estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

42. En l'espèce, la FIDE a son siège à Lausanne, Suisse. Les parties n'ont pas expressément choisi de règles de droit. Dès lors, les statuts et les règles de la FIDE s'appliquent en premier lieu. A titre supplétif, le droit suisse est applicable. Cela a été admis sans

réserve par l'appelant, en audience ainsi que par la signature de l'ordonnance de procédure.

43. L'Intimée a nuancé ce qui précède dans la mesure où elle est d'avis que, sur la base de l'article R45 du Code, seul le droit suisse est applicable à la demande en paiement de dommages-intérêts formée par M. Jean-Paul Touzé, cette dernière relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire et non de la procédure arbitrale d'appel. Cet aspect n'a pas à être tranché dans la présente procédure, au vu de son résultat.

IV.3 La recevabilité de l'appel

44. La déclaration d'appel a été adressée au TAS le 2 janvier 2009, soit dans le délai de 21 jours fixé par l'article R49 du Code. En outre, elle répond aux conditions fixées par l'article R48 du Code.

45. Partant, l'appel est recevable, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.

46. En vertu de l'article R57 du Code, la Formation arbitrale jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Ce pouvoir lui permet d'entendre à nouveau les parties sur l'ensemble des circonstances de fait ainsi que sur les arguments juridiques qu'elles souhaitent soulever et de statuer définitivement sur l'affaire en cause (FCLP c/ IWL, TAS 99/A/252, p. 22; M. De Bruin v/ FINA, TAS 98/211, p. 19; G. Deferr &RFEG c/FIG, TAS 2004/A/549, p. 8; TAS 2004/A/674 Fernando Correa c/FIFA; TAS 2005/A/983&984 Penarol c. Bueno, Rodriguez & PSG).

IV.4 Le fond

47. Les questions fondamentales que la Formation arbitrale est appelée à trancher sont les suivantes:

a) En déclarant que M. Jean-Paul Touzé n'aura plus le droit d'organiser des manifestations de la FIDE pendant une certaine période, la fédération a-t-elle prononcé une sanction à l'encontre de ce dernier?

b) Le Comité exécutif était-il habilité à dire que la FIDE n'attribuera pas à M. Jean-Paul Touzé le droit d'organiser un événement relevant de son autorité pendant une certaine période?

c) M. Jean-Paul Touzé a-t-il droit à des dommages et intérêts?

a) En déclarant que M. Jean-Paul Touzé n'aura plus le droit d'organiser des manifestations de la FIDE pendant une certaine période, la fédération a-t-elle prononcé une sanction à l'encontre de ce dernier?

a.1) A titre préliminaire

48. Par un communiqué de presse publié sur son site Internet en août 2005, la FIDE a fait savoir que son Comité exécutif avait décidé, d'une part, que M. Jean-Paul Touzé n'aurait plus le droit d'organiser des manifestations FIDE pendant 5 ans et, d'autre part, que le dossier serait transmis à sa Commission d'éthique pour instruction complémentaire. A ce

sujet, il est indiqué que M. Jean-Paul Touzé était autorisé à présenter ses observations et que, le cas échéant, la Commission d'éthique pouvait faire des recommandations au Comité exécutif quant à d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre.

49. L'Appelant estime que la décision du Comité exécutif (ratifiée dans son principe par l'Assemblée générale 2008) constitue une véritable sanction. Il est d'avis que ses prétendus manquements liés à l'organisation du Championnat tombent sous le coup du code éthique de la FIDE, lequel donne la compétence exclusive à la Commission d'éthique.

50. La FIDE, quant à elle, conteste la nature de "sanction" de la mesure prise par son Comité exécutif et a plaidé devant la Formation arbitrale que le code d'éthique n'est pas applicable, pour la simple et bonne raison que ce qui est reproché à M. Jean-Paul Touzé (mauvais accueil, hôtels chers et éloignés, transports et toilettes insuffisants, nourriture inadaptée, etc.) ne constitue pas une violation de règles éthiques.

51. Dans sa sentence rendue le 22 mai 2007 (TAS 2006/A/1163 M. Jean-Paul Touzé c/ FIDE pages 9), la Formation arbitrale relevait déjà que la FIDE avait géré la situation de manière telle quelle avait créé une apparence de procédure disciplinaire initiée à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé:

> *"47. Bien au contraire, faute de transparence et en raison d'une communication critiquable, la FIDE a créé une apparence trompeuse. C'est ainsi que la décision du Comité exécutif rendue en août 2005 peut être interprétée en ce sens que la Commission d'éthique a été formellement saisie pour statuer sur le sort de l'appelant. Une telle éventualité est d'ailleurs prévue à l'article 15.7.2 des statuts de la FIDE. En l'occurrence, M. Jean-Paul Touzé n'avait pas tous les éléments en sa possession lui permettant d'évaluer correctement la mission confiée à la Commission d'éthique. En particulier il n'avait pas les considérants de la décision du Comité exécutif. Or et comme cela ressort des éléments finalement produits dans le cadre de la présente procédure, le Comité exécutif voulait uniquement consulter la Commission d'éthique à qui il n'a demandé que des recommandations sur les événements liés au championnat du monde d'échecs des jeunes 2005. La confusion est d'autant plus grande que, d'une part, le document émis par la Commission d'éthique est intitulé "Decision of the FIDE Ethics Commission on the Youth World Chess Championship 2005 in Belfort (2005)" et que, d'autre part, ce document a été adressé à l'appelant deux jours après qu'il ait interpellé la Commission d'éthique pour connaître le sort de son recours. Dans ces circonstances, M. Jean-Paul Touzé aurait pu penser que ce document représentait effectivement la décision de la Commission d'éthique relative à son recours du 3 février 2006.*
>
> *48. Toutefois, et comme relevé par l'appelant lui-même, le document émis en mars 2006 par la Commission d'éthique ne fait aucune allusion à son recours du 3 février 2006 ni ne rend de décision. Fort de ce constat, et en date du 24 mars 2006, M. Jean-Paul Touzé a requis une détermination claire de la Commission d'étique quant à la véritable nature de sa "décision" et quant à son éventuel lien avec son recours. En date du 28 mars 2006, la FIDE a promis à l'appelant de lui faire connaître rapidement sa position. Celle-ci aurait été adressée en date du 2*

avril 2006 à l'appelant, qui conteste l'avoir jamais reçue. Le contraire n'a pas pu être démontré par l'intimée. La Formation n'a pas de raison de mettre en doute les déclarations de l'appelant à ce sujet, ce d'autant plus qu'il a écrit à la FIDE en date du 18 avril 2006 pour s'étonner du fait qu'il était toujours sans nouvelle (...)".

52. La nature de la décision prise par le Comité exécutif (et ratifiée dans son principe par l'Assemblée générale 2008) est d'autant plus équivoque qu'elle s'inscrit dans un ensemble de circonstances souvent contradictoires. C'est ainsi qu'aucune indication n'est donnée quant à la base réglementaire ou légale en vertu de laquelle la décision litigieuse a été prise. Néanmoins, le Comité exécutif semble s'inspirer du texte de l'article 3.4 du code éthique, lequel dénie le droit de mettre en place des manifestations FIDE à l'organisateur qui viole ledit code. Alors que dans cette dernière hypothèse, la période d'inéligibilité maximum est de 3 ans, le Comité exécutif a décidé de ne plus attribuer l'organisation de ses championnats à M. Jean-Paul Touzé pendant 5 ans, dès le 23 août 2005. Un tel délai ne figure dans aucune disposition réglementaire de la FIDE. La situation est d'autant plus déconcertante que l'Assemblée générale 2008 a réduit ladite période à 3 ans, au motif que la durée de suspension maximum prévue à l'article 3.4 du code éthique est de 3 ans en cas d'infraction la plus grave.

53. En outre, les termes utilisés par la FIDE sont ambigus. Alors que la FIDE dit ne pas avoir prononcé une sanction à l'encontre de l'appelant, l'Assemblée générale 2008 confirme qu'une "*sanction similaire*" à celle prévue à l'article3.4 du code éthique doit être appliquée dans le cas d'espèce. Toutefois, la FIDE a plaidé que M. Jean-Paul Touzé n'a pas un droit acquis à organiser des manifestations FIDE. Dans ce contexte, elle estime ne pas avoir pu priver ni restreindre les droits de ce dernier, confirmant ainsi l'absence de toute sanction. Or, la décision litigieuse – tout comme l'article 3.4 du code éthique – déclare "*refuser le droit*" d'organiser des événements FIDE.

54. Ce contexte flou est entièrement imputable à la FIDE qui, si elle avait été diligente, aurait pu épargner aux parties beaucoup de temps et d'énergie. La Formation arbitrale regrette qu'une Fédération aussi importante que la FIDE n'ait pas su ni voulu gérer avec plus de rigueur les dissensions l'opposant avec l'Appelant. Cela est d'autant plus déplorable que l'Intimée reproche à M. Jean-Paul Touzé des manquements dans son organisation alors que, dans ce même domaine, elle n'est manifestement pas exempte de tout reproche. Toute fédération internationale a le devoir de se comporter de manière exemplaire, ce qui n'a pas été le cas dans la présente affaire.

a.2) En particulier

55. Au cours du mois d'août 2005, le Comité exécutif a décidé que "*M. Jean-Paul Touzé, n'aura plus le droit d'organiser des manifestations de la FIDE pour une période de 5 ans, à partir du 23 août 2005.*" Par décision de l'Assemblée générale notifiée le 10 décembre 2008, la durée de la mesure en question a été ramenée à 3 ans.

56. En réalité, dans ces circonstances, se pose la question de savoir si la FIDE peut refuser de passer un contrat d'organisation de championnat avec une certaine personne pour une durée déterminée, sans qu'une telle décision soit identifiable à une décision disciplinaire.

57. La FIDE est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC). En tant que telle, elle dispose de la personnalité juridique (article 52 CC) et, par conséquent, jouit de l'autonomie privée, qui est l'un des principes essentiels du droit. En droit des obligations, ce principe se concrétise dans celui de la liberté contractuelle, laquelle présente diverses facettes: liberté de conclure un contrat ou de s'y refuser, liberté dans le choix de son partenaire contractuel et donc de ne pas conclure avec certaines personnes, liberté de l'objet et de la forme du contrat (ATF 129 III 35, consid. 6.1, p. 42, JT 2003 I 127, 133; Olivier Guillod/Gabrielle Steffen, Commentaire romand, Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, ad art. 19-20 CO, N. 28, p. 127 et N. 46, p. 130).

58. L'obligation de contracter est l'exception (Pierre Engel, Traité des obligations en droit suisse, Berne 1997, p. 98). Elle peut découler soit d'un contrat, soit de la loi. En l'espèce, seule est concernée une éventuelle obligation de contracter fondée sur une base légale.

59. D'une manière générale, une obligation de contracter n'existe pas uniquement lorsqu'elle est prévue par une base légale expresse. En effet, une telle obligation peut découler de l'application des principes généraux du droit privé, comme l'interdiction d'un comportement contraire aux moeurs (ATF 129 III 35, consid. 6.3 p. 45, JT 2003 I 127, 136). Le Tribunal fédéral a relevé que ne viole pas les bonnes moeurs et ne commet pas d'abus de droit, celui qui refuse sans raison de passer un contrat, même quand il a invité le public à faire des offres. Il ne peut y avoir une obligation de contracter que dans des cas exceptionnels, à savoir quand un refus, non justifié par des motifs pertinents, viole ou met en danger des intérêts vitaux de la personne qu'il atteint (ATF 80 II 26, consid. 4 c) p. 37; JT 1955 I 136, 142). En présence d'une entité qui jouit d'une position dominante, le refus de cette dernière de contracter doit être justifié objectivement et le contrat doit porter sur des biens et services qui relèvent d'un besoin normal, c'est-à-dire des biens et des services qui sont accessibles aujourd'hui à tout le monde et utilisés au quotidien (ATF 129 III 35, consid. 6, p. 42, JT 2003 I 127, 133).

60. En vertu de l'article 8 CC, "*Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.*" Le fardeau de la preuve incombe au demandeur. C'est à lui qu'il appartient de faire la preuve des faits sur lesquels il fonde sa demande (ATF 123 III 60 consid. 3a); CAS 2006/A/1141 Moisés Moura Pinheiro v/ FIFA & PFC Krilja Sovetov, p. 17).

61. Au cours de l'audience, il a été exposé à la Formation arbitrale que l'organisation de tournois d'échecs se fait généralement sur la base d'une mise au concours par l'organisme chapeautant l'événement en question. Il peut s'agir de la FIDE comme d'une fédération nationale ou locale. Les candidats soumettent un dossier à un comité compétent, lequel retient l'offre la plus intéressante et la plus à même de répondre à ses attentes. La sélection se fait à la discrétion de l'organisme en question.

62. La Formation arbitrale a expressément interpellé M. Jean-Paul Touzé sur la rémunération à laquelle pouvait s'attendre l'organisateur finalement retenu. Sans répondre clairement à la question, M. Jean-Paul Touzé a laissé entendre qu'il effectuait son travail de manière bénévole. Dans tous les cas, il n'a pas justifié du paiement d'honoraires quelconques en relation avec les divers championnats qu'il a mis sur pied.

63. M. Jean-Paul Touzé a allégué que la décision du Comité exécutif a dissuadé tout partenaire à s'associer avec lui pour l'organisation de championnats non FIDE, de peur que l'intimée ne refuse d'homologuer les résultats. A l'audience, les représentants de la FFE ont affirmé que c'est en raison de cette dernière éventualité qu'ils ont renoncé aux services de M. Jean-Paul Touzé pour l'organisation du championnat de France individuel 2009. Au cours de l'instruction, il est pourtant apparu que ni M. Jean-Paul Touzé ni la FFE n'avaient jamais interpellé l'intimée pour lui demander si leurs craintes étaient fondées. La FIDE, quant à elle, a répété que seuls les championnats FIDE étaient visés par la décision de son Comité exécutif et que M. Jean-Paul Touzé était libre d'organiser des tournois sous l'égide d'autres organismes. La Formation arbitrale n'a pas de motif de mettre cette dernière affirmation en doute, laquelle est appuyée par le texte même de la décision litigieuse et par la réglementation de l'Intimée qui distingue les événements FIDE des autres manifestations. De même, M. Jean-Paul Touzé n'a pas établi le nombre d'offres qu'il a effectivement soumises depuis août 2005 en vue d'obtenir l'organisation de championnats d'échecs et qui ont été écartées en raison de la décision litigieuse du Comité exécutif.

64. Il résulte de ce qui précède que M. Jean-Paul Touzé n'a pas expliqué en vertu de quelle disposition légale la FIDE devait être contrainte à se lier contractuellement avec lui. Il suggère tout au plus que la FIDE a abusé de sa position dominante pour l'empêcher d'exercer son activité d'organisateur de tournois. Une telle affirmation doit être écartée en l'absence de preuves tangibles quant au préjudice économique effectivement subi et quant au marché dont l'accès a été concrètement entravé. Les allégations de M. Jean-Paul Touzé sont bien trop vagues et générales pour pouvoir être prises en considération (CAS 2008/A/1700 Deutsche Reiterliche Vereinigung e.V. v/FEI & Christian Ahlmann; CAS 2008/A/1710 Christian Ahlmann v/FEI P18 par. 86). En outre, l'Appelant n'a même pas tenté de démontrer qu'il a présenté et/ou était en mesure de présenter des dossiers plus avantageux et intéressants que les candidats finalement retenus dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres liée à la mise sur pied de championnats d'échecs. Rien n'indique que son éventuelle éviction – s'il y en a eu une - ne soit pas la conséquence d'un dossier moins bon que celui de ses concurrents. Enfin, sachant que l'activité d'organisateur n'est pas rémunérée, M. Jean-Paul Touzé ne peut pas raisonnablement soutenir que ses intérêts économiques - et encore moins ses intérêts vitaux - aient été mis en danger. En outre, la FIDE a justifié son refus de contracter avec l'Appelant de manière objective, en se référant aux plaintes effectivement reçues d'une douzaine de délégations ainsi qu'à l'impossibilité de communiquer 6 mois avant le Championnat avec M. Jean-Paul Touzé. Ce dernier n'a jamais contesté ces reproches, même s'il a cherché à les minimiser. Des carences dans l'organisation du Championnat ont été établies et la réticence de la FIDE à renouveler sa confiance avec l'appelant n'apparaît dès lors pas complètement arbitraire. La thèse du complot organisé par la FIDE pour punir l'Appelant de ses liens avec M. Anatoli Karpov n'a pas été appuyée par des éléments concrets, si ce n'est par le témoignage de ce dernier, qui est très proche de M. Jean-Paul Touzé (ils se connaissent depuis 1985 et ont écrit un livre ensemble) et qui n'est manifestement pas neutre. L'accusation de représailles de la FIDE à l'encontre de l'Appelant est grave et ne peut être acceptée sans preuve matérielle et convaincante. Enfin et même en admettant que la FIDE devait occuper une position dominante (ce qui n'a pas été établi, en particulier pour l'organisation de tournois nationaux ou locaux), l'organisation de championnat ne peut pas être considérée comme relevant "*d'un besoin normal*" au sens de la jurisprudence précitée (ATF 129 III 35, consid. 6, p. 42, JT 2003 I

127, 133), soit des biens et des services qui doivent être accessibles à tout le monde et utilisés au quotidien.

65. Il apparaît donc que M. Jean-Paul Touzé n'a pas expliqué ni établi quelle est la circonstance exceptionnelle ou la base légale qui pourrait limiter la liberté contractuelle de la FIDE et obliger cette dernière à devoir contracter avec lui. En d'autres termes, la FIDE n'a fait qu'exercer sa liberté contractuelle en choisissant de ne pas attribuer l'organisation de ses manifestations à l'appelant. En quelque sorte et en publiant sa décision sur son site Internet en août 2005, la FIDE n'a fait que de limiter par avance le cercle des personnes pouvant participer à ses éventuels appels d'offres, ce qui, en l'espèce, n'est pas inacceptable. A tout le moins, M. Jean-Paul Touzé n'a pas justifié le contraire.

66. Très indirectement, M. Jean-Paul Touzé a laissé entendre que la FIDE avait porté atteinte à ses droits personnels en décidant de ne plus lui attribuer l'organisation de manifestations FIDE. L'art. 28 alinéa 1 CC confère à celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité le droit d'agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. La garantie de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et peuvent faire l'objet d'une atteinte. En matière de sport de haut niveau, elle englobe plus particulièrement le droit à la santé, à l'intégrité corporelle, à l'honneur, à la considération professionnelle, à l'activité sportive et, s'agissant de sport professionnel, le droit au développement et à l'épanouissement économique (ATF 134 III 193, 400).

67. Toutefois, l'article 28 CC ne protège les intérêts personnels que des atteintes illicites. Le comportement de la FIDE ne peut être illégal que si elle avait l'obligation juridique de faire la prestation qu'elle a refusée au demandeur. En effet, celui qui s'abstient d'un acte auquel il n'est pas tenu par l'ordre juridique n'agit pas illégalement (ATF 80 II 26, consid. 5 a) p. 40; JT 1055 I 136, 143). Pour les motifs exposés plus haut, en refusant la conclusion d'une convention avec M. Jean-Paul Touzé, la FIDE n'a pas outrepassé les limites des droits qu'elle possède en vertu du principe de la liberté des contrats.

68. Pour toutes ces raisons, la Formation arbitrale arrive à la conclusion que M. Jean-Paul Touzé n'avait pas un droit à se voir attribuer l'organisation de manifestation FIDE et que la liberté contractuelle, et plus particulièrement la liberté de conclure, doit prévaloir. La FIDE n'a pas contrevenu à une quelconque base légale ou contractuelle pouvant l'obliger à contracter avec l'appelant. La FIDE n'a fait qu'exercer son droit et n'a donc pas prononcé de sanction à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé. Dès lors, la question de la compétence exclusive de la Commission d'éthique pour prononcer une sanction n'a pas à être abordée.

b) Le Comité exécutif était-il habilité à dire que la FIDE n'attribuera à M. Jean-Paul Touzé le droit d'organiser un événement relevant de son autorité

69. M. Jean-Paul Touzé est d'avis que seule la Commission d'éthique pouvait prononcer une sanction à son encontre. Or et pour les motifs exposés plus haut, la décision de la FIDE n'est pas constitutive d'une sanction mais doit être conçue comme l'expression de sa volonté de ne pas conclure avec l'appelant. Se pose donc uniquement la question de savoir si une telle décision entrait dans la sphère de compétences du Comité exécutif.

70. L'article 23 de la Constitution fédérale suisse consacre la liberté des associations qui disposent, conformément à l'art. 63 alinéa 1 CC, d'une large autonomie dans l'établissement et l'application des règles qui régissent leur vie sociale et les relations avec leurs membres. Il n'en demeure pas moins que cette autonomie est limitée, en ce sens que les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi (art. 63 al. 2 CC; cf. ATF 97 II 108 consid. 2 p. 113).

71. En l'espèce, l'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la FIDE. Elle exerce les pouvoirs législatifs et, en principe, exécutifs. Elle supervise notamment les activités du Comité exécutif (article 4.1 des statuts de la FIDE). Ordinairement, elle siège une année sur deux, soit chaque année paire (article 4.12 des statuts). Pour être portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les objets doivent être adressés au Président de la FIDE trois mois avant la tenue de ladite Assemblée. Moyennant le respect de ce délai, les objets ainsi portés à la connaissance du Président doivent en principe obligatoirement faire partie de l'ordre du jour (article 4.11 des statuts).

72. Au cours des années impaires, les pouvoirs de l'Assemblée générale de la FIDE sont transférés au Comité exécutif, lequel ne peut toutefois pas prendre des décisions en ce qui concerne l'élection de personnes exerçant des fonctions officielles au sein de la FIDE ni en matière de modification des statuts. Les décisions ainsi prises par le Comité exécutif de la FIDE peuvent être revues par l'Assemblée générale suivante (article 4.1 des statuts). Au cours des années paires, les pouvoirs du Comité exécutif de la FIDE sont limités (article 5.1 des statuts).

73. Le Comité exécutif a rendu sa décision à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé, en août 2005, soit au cours d'une année impaire. Par délégation de pouvoirs expressément prévue par les statuts, le Comité exécutif exerçait alors les mêmes fonctions que celles attribuées à l'Assemblée générale. La décision prise en août 2005 ne concerne pas l'élection de personnes exerçant des fonctions officielles au sein de la FIDE ni la modification des statuts. Elle a donc été valablement prise par un organe autorisé.

c) M. Jean-Paul Touzé a-t-il droit à des dommages et intérêts?

74. M. Jean-Paul Touzé estime qu'il est en droit de "*solliciter indemnisation des conséquences préjudiciables qui lui ont été occasionnées par la sanction illicite qui lui a été notifiée et par la publicité qui lui a été donnée dans le monde des échecs*". Il demande le paiement d'une somme de EUR 130,000 à titre de dommages et intérêts.

75. L'appelant justifie sa prétention par le fait que sa réputation a souffert de "*la publicité extrêmement importante à la sanction prise*", que son droit d'être entendu n'a jamais été respecté, qu'il n'a pas pu organiser de quelconques compétitions depuis 2005, que la FIDE a fait une présentation fallacieuse de l'arrêt TAS 2006/A/1163 M. Jean-Paul Touzé c/ FIDE.

76. L'article 41 du Code des obligations suisse (CO) prévoit ce qui suit:

> *"Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.*

Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux moeurs est également tenu de le réparer."

77. L'article 49 CO a la teneur suivante:

"Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation."

78. En ce qui concerne la fixation du dommage, l'article 42 CO énonce le principe selon lequel il revient au demandeur de prouver le dommage (voir article 8 CC). Cette disposition s'applique également au tort moral, couvert notamment par l'article 49 CO (Franz Werro, Commentaire romand, Code des obligations I, Genève, Bâle, Munich, 2003, ad art. 42 CO, N. 2, p. 289). L'article 42 CO prévoit ce qui suit:

"La preuve du dommage incombe au demandeur.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée."

79. Le lésé doit donc prouver non seulement l'existence mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219). L'article 42 alinéa 2 CO qui déroge à l'alinéa 1 s'applique si le préjudice est d'une nature telle qu'il est impossible de l'établir ou si les preuves nécessaires font défaut ou encore si leur administration ne peut être exigée du demandeur. Cette disposition ne libère pas le lésé de l'obligation d'alléguer et de prouver tous les faits permettant de conclure à l'existence d'un dommage et qui rendent possible ou facilitent son estimation (ATF 131 III 360, 365 consid. 5.2).

80. En l'espèce, les prétentions de M. Jean-Paul Touzé sont exclusivement fondées sur des affirmations. Il n'a fourni aucun élément probant permettant d'établir l'existence d'un éventuel gain manqué lié à la décision prise à son encontre par la FIDE en août 2005. De même et en ce qui concerne l'éventuel tort moral, M. Jean-Paul Touzé s'est borné à réfuter les reproches formulés par les témoignages convergeant de plusieurs délégations, confirmés en audience. Dans de telles circonstances, la Formation arbitrale ne dispose d'aucun élément lui permettant de faire application de l'article 42 alinéa 2 CO.

81. L'appelant n'a ainsi pas établi en quoi la décision publiée par la FIDE était illicite, quelle est la faute commise par cette dernière, quel est le préjudice ainsi causé et encore moins le degré de la gravité de la prétendue atteinte à sa personnalité.

82. Dans un tel contexte, la Formation arbitrale ne peut pas entrer en matière sur la demande en dommages-intérêts formée par M. Jean-Paul Touzé, laquelle doit donc être écartée.

83. Enfin, dans ces circonstances et pour les motifs qui précèdent, toutes autres ou plus amples arguments et conclusions des parties sont rejetés.

V. Frais

84. Conformément aux articles R64.4 et R64.5 du Code, le Greffe du TAS établi un décompte final des frais de l'arbitrage, comprenant le droit de greffe du TAS, les frais administratifs du TAS, les frais et honoraires des arbitres et une participation aux débours du TAS. Ce décompte peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. La sentence arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge.

85. Il est certain qu'en choisissant de rendre une décision formelle à l'encontre de M. Jean-Paul Touzé et de la publier sur son site internet, le FIDE a déclenché la présente procédure, qui est l'aboutissement de près de 4 années d'échanges d'écritures, de questions et d'instructions. On peut sans conteste se poser la question de l'opportunité d'une telle publicité qui visait probablement à calmer les esprits des délégations déçues par l'organisation du Championnat.

86. Cette longue et laborieuse situation conflictuelle aurait pu être évitée si la FIDE avait immédiatement dissipé toute ambiguïté dès les premières interventions de M. Jean-Paul Touzé, lequel n'a fait que de tenter d'exercer son droit d'être entendu, que la FIDE semblait vouloir lui conférer, tout en l'obstruant. En effet, elle a invité ce dernier à s'adresser à la Commission d'étique, qui ne lui a jamais répondu et qui s'est révélée être incompétente. Dans le prolongement de la procédure TAS 2006/A/1163 M. Jean-Paul Touzé c/ FIDE, l'appelant s'est adressé à l'intimée le 16 novembre 2007 pour lui demander d'être entendu par sa prochaine Assemblée générale. Le 14 novembre 2008 et en réponse, il ne recevra qu'une convocation à l'Assemblée générale laquelle devait se tenir 10 jours plus tard, en Allemagne, le privant de la possibilité d'organiser convenablement sa défense.

87. Au vu de ce qui précède et quand bien même l'appel doit être rejeté, les frais de la présente procédure d'arbitrage seront supportés à raison de 80% par le FIDE et de 20% par M. Jean-Paul Touzé. Le décompte final des frais de cette procédure sera établi par le Greffe du TAS et transmis ultérieurement aux parties.

88. Conformément à l'article R64.5 du Code et pour les motifs qui précèdent, chaque partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce

I) L'appel déposé le 2 janvier 2009 par M. Jean-Paul Touzé est rejeté.

II) Les frais de la cause sont mis à la charge de la FIDE pour 80%, et de M. Jean-Paul Touzé pour 20%.

III) Chaque partie garde ses propres frais d'avocat.

IV) Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Lausanne, le 28 juillet 2009

Le TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Le Président de la Formation

Jacques **Baumgartner**

Jean-Pierre **Karaquillo**
Arbitre

Michele **Bernasconi**
Arbitre

Patrick **Grandjean**
Greffier ad-hoc